ARTICLES ADDITIONNELS

A LA LOI

Du 19 Décembre 1790,

Sur le droit d'enregistrement.

ARTICLE PREMIER.

Addition à l'article II.

LES pères qui viendront à l'administration & jouissance, que quelques coutumes leur donnent, des biens appartenans aux enfans non émancipés, en vertu de la simple puissance paternelle, ne devront aucun droit; & il n'y aura pas lieu pour eux à la déclaration prescrite par l'article II.

I I.

Addition à l'article IV.

La déduction accordée au propriétaire par l'article IV, aura lieu également en faveur de l'usufruitier.

I I I.

Addition à l'article VIII.

Lorsque les testamens n'auront pas été présentés à

l'enregiſtrement, dans le délai de trois mois, après la mort des teſtateurs, ſuivant l'article VIII de la Loi du 19 Décembre dernier, les prépoſés de la régie pourront contraindre les notaires, qui les auront reçus, à les préſenter au bureau, & pourſuivre le paiement des droits contre les héritiers & légataires qui ne renonceront pas dans les trois mois au plus tard du jour de la demande qui leur aura été faite.

Ne pourront, dans tous les cas, les héritiers & les légataires mettre à exécution, en tout ou en partie, les teſtamens avant qu'ils aient été enregiſtrés, à peine du double droit en cas de contravention.

I V.

Addition à l'art. IX.

Les huiſſiers comme les notaires ſeront tenus, à défaut d'enregiſtrement des procès-verbaux de vente de meubles ou autres actes ſujets au droit proportionnel, de la reſtitution du droit, ſans préjudice de l'amende de 10 livres pour chaque omiſſion.

V.

Addition à l'art. X.

Toutes citations faites devant les juges de paix ſans diſtinction de celles faites par les huiſſiers ou par les greffiers, ne ſeront aſſujéties ni à la formalité, ni au droit d'enregiſtrement.

V I.

Addition à l'art. X.

Les jugemens des juges de paix ſeront enregiſtrés ſur

les minutes, lorsqu'ils contiendront transmission des biens immeubles réels ou fictifs : les appositions de scellés, les inventaires, les émancipations, les actes de tutèle faits par les juges de paix seront aussi enregistrés. Les jugemens & expéditions des jugemens préparatoires des juges de paix, ne seront assujétis à aucune formalité. Les expéditions des jugemens définitifs, & l'exploit de notification de ces jugemens, seront enregistrés & assujétis au seul droit de cinq sous.

V I I.

Addition à l'art. X.

Les certificats des bureaux de paix ne seront pas sujets à l'enregistrement.

V I I I.

Addition à l'art. XI.

Les billets à ordre ou au porteur pourront n'être présentés à l'enregistrement qu'avec le protest qui en aura été fait.

I X.

Addition à l'art. XI.

Les actes passés en pays étrangers ou dans les colonies seront sujets à la formalité de l'enregistrement dans tous les cas où les actes sous signatures privées y sont assujétis, & dans les mêmes délais & sous la même peine.

X.

Addition à l'art. XI.

La date des actes ſous ſignatures privées ne pourra être oppoſée pour preuve de preſcription contre la demande des droits ouverts par la tranſmiſſion d'immeubles réels ou fictifs.

X I.

Addition à l'art. XII.

Le délai de ſix mois fixé par l'art. XII, pour les déclarations, ſera d'un an pour les héritiers, légataires & donataires des perſonnes décédées hors du royaume ; & pour les héritiers des abſens le délai de ſix mois ne commencera à courir que du jour qu'ils auront pris la ſucceſſion ; & en cas de retour de l'abſent, les droits ſeront reſtitués.

X I I.

Addition à l'art. XII.

Les rentes conſtituées & les rentes viagères ſeront à l'avenir conſidérées dans tout le royaume comme immeubles fictifs, & aſſujétis comme tels aux droits d'enregiſtrement fixés ſur les immeubles fictifs.

X I I I.

Addition à l'art. XVI.

Les notaires & autres officiers publics qui ſe trouve-

ront en contravention aux difpofitions des articles X & XI, feront affujétis à payer deux fois le montant des droits des actes qui n'auront pas reçu la formalité de l'enregiftrement.

X I V.

Addition à l'art. XVII.

Les prépofés ne pourront exiger des parties pour les recherches & pour les extraits qui leur feront demandés, que dix fous par année indiquée, & cinq fous par extrait, y compris le papier timbré.

Ces extraits ne pourront être délivrés que fur ordonnance de juge, lorfqu'ils ne feront pas demandés par quelqu'une des parties contractantes.

X V.

Addition à l'article XXV.

La prefcrition des droits dus fur des actes publics, antérieurs à la Loi du 19 Décembre dernier, & non infinués, aura lieu, après cinq ans, à compter du jour de leur date.

X V I.

Addition à l'article XXV.

La forme de procédure, prefcrite par l'article XXV de la Loi du 19 Décembre, fera fuivie pour toutes les inftances relatives aux domaines & droits dont la régie eft réunie à celle de l'enregiftrement.

X V I I.

Toutes les quittances de remboursement d'offices, dettes arriérées & autres créances sur le trésor public, exceptées de la formalité & du droit d'enregistrement par le décret du 3 Avril 1791, seront enregistrées dans le délai fixé par la Loi, mais au simple droit de cinq sous.

Sur le Tarif.

Article premier.

Addition au n°. 3 de la seconde section de la première classe.

Les droits d'enregistrement sur les cautionnemens, ne pourront en aucun cas excéder ceux perçus sur les dispositions qu'ils ont pour objet.

I I.

Addition au n°. 6 de la seconde section de la première classe.

Les déclarations prescrites, à la seconde section de la première classe, aux époux survivans, des biens dont ils recueillent l'usufruit, comprendront les biens meubles comme les immeubles.

I I I.

Addition au n°. premier de la sixième section de la première classe.

Les droits sur tous les baux à vie, soit qu'ils soient

ſur une ou pluſieurs têtes, ſont fixés à 40 ſols par cent livres ſur le capital au denier dix.

I V.

Addition au n°. 3 de la ſeptième ſection de la troiſième claſſe.

Les ſignifications & déclarations d'appel des jugemens au tribunal de diſtrict qui doit juger en dernier reſſort.

Addition à la loi du 27 mai 1791.

ARTICLE PREMIER.

La remiſe de deux tiers pour cent accordée par la loi du 27 mai dernier pour les receveurs des droits de la régie de l'enregiſtrement, ſera répartie par les régiſſeurs entre tous les receveurs, dans la proportion qu'ils jugeront la plus convenable, à la charge à eux d'en faire arrêter le tableau par le miniſtre des contributions.

I I.

La régie eſt autoriſée à augmenter les employés des bureaux de correſpondance & à leur fixer des traitement & remiſes relatifs à ceux des employés des mêmes grades actuellement en exercice; leſquels traitemens & remiſes ſeront pris ſur la remiſe de treize vingt-quatrième accordée par la loi du 27 mai, pour les frais des bureaux de correſpondance.

Article additionnel à l'article premier de la loi du 17 *juin* 1791.

Les regiſtres ou minutes ſur leſquels les greffiers de tous les tribunaux porteront les adjudications, les cautionnemens, les affirmations de voyage, les préſentations & les défauts, les enregiſtremens & publications des teſtamens, donations, ſubſtitutions, les extraits des contrats dépoſés à l'effet d'obtenir des lettres de ratification, ſeront aſſujétis au timbre.

Les minutes des procès-verbaux d'appoſition & levée de ſcellés, d'inventaire, d'émancipation, de tutèle & curatelle, ſeront aſſujéties au timbre.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.